49ème ANNEE



Correspondant au 25 avril 2010

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و ا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 10-117 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 fixant les modalités de paiement des indemnisations prononcées par la commission d'indemnisation instituée auprès de la Cour suprême, en raison de la détention provisoire injustifiée et de l'erreur judiciaire
Décret exécutif n° 10-118 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 4 Journada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction
Décret exécutif n° 10-119 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud »
Décret exécutif n° 10-120 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat »
Décret exécutif n° 10-121 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 complétant le décret exécutif n° 03-262 du 23 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande au ministère des transports
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des transports
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs d'écoles nationales supérieures
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de la directrice de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tamenghasset
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école supérieure de commerce
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école des hautes études commerciales
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université de Constantine
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au corps des administrateurs des services de santé
Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant les modalités d'organisation, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Dar El Baroud
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef"
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Bordj El Mokrani
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Hammam E'Salihine
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement du théâtre régional de Constantine

DECRETS

Décret exécutif n° 10-117 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 fixant les modalités de paiement des indemnisations prononcées par la commission d'indemnisation instituée auprès de la Cour suprême, en raison de la détention provisoire injustifiée et de l'erreur judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 137 bis et suivants, 531 bis et 531 bis 1;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 153 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 153 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 73 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de paiement des indemnisations prononcées par la commission d'indemnisation instituée auprès de la Cour suprême, en raison de la détention provisoire injustifiée et de l'erreur judiciaire.

Art. 2. — Le paiement des indemnisations visé à l'article 1er ci-dessus est effectué par le trésorier de la wilaya d'Alger en sa qualité de comptable assignataire.

Ce paiement peut être effectué, au niveau local, par le trésorier de la wilaya concerné agissant en qualité de comptable mandataire.

Art. 3. — Le paiement effectué dans le cadre des dispositions du présent décret fait l'objet d'une régularisation annuelle, sur la base d'un ordonnancement émis par le ministre chargé des finances, sur le budget de l'Etat

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-118 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 4 Journada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative :

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 99-195 du 4 Journada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

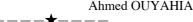
Article 1er. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 99-195 du 4 Journada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 3. La commission nationale de transaction est composée du :
- directeur général des douanes ou son représentant, président ;
- directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, membre;
- directeur de la fiscalité et du recouvrement, membre;
 - directeur des régimes douaniers, membre ;
 - directeur des contrôles a posteriori, membre ;
 - directeur du renseignement douanier, membre ;
 - directeur du contentieux, membre :
- sous-directeur du contentieux de recouvrement et des transactions, rapporteur ».

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif nº 10-119 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 71;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes: (sans changement).....

En dépenses :

- le financement (sans changement jusqu'à) projets structurants;
- le financement (sans changement jusqu' à) des wilayas du Sud ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 10.000 K watt heure (KWH) / an.

La quantité dépassant 10.000 K watt heure (KWH) / an est calculée selon le prix habituel en vigueur.

(le reste sans char	ngement)
---------------------	----------

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 10-120 du 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 :

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 66 :

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions :

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-132, intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat », est ouvert dans les écritures du Trésor

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

— les dotations budgétaires de l'Etat.

En dépenses :

- les intérêts dus aux banques et établissements financiers sur les crédits au titre du financement pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ;
- les intérêts dus aux banques et établissements financiers sur les crédits accordés aux promoteurs de logements rentrant dans le cadre des programmes publics de logements.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat », sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-121 du 6 Joumada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010 complétant le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 03-262 du 23 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire sont complétées par un paragraphe rédigé comme suit :

« Art. 4. —

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre des transports, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1431 correspondant au 21 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Antar Chabane, à la wilaya de Skikda;
- Layachi Labdani, à la wilaya de Annaba;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM.:

- Youcef Remita, à Constantine ;
- Ahmed Benkettas, à Ouargla;

admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

----*---

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Hamiche, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohammed Lamine Drid, à la wilaya de Sétif;
- Salem Benhocine, à la wilaya de Boumerdès ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Yahia Aït-Darna.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la marine marchande au ministère des transports, exercées par M. Abdelkrim Rezal, sur sa demande.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la régulation au ministère des transports, exercées par Melle Souad Teleckla, sur sa demande.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Taiebi, à la wilaya de Chlef;
- Salah Adjina, à la wilaya de Laghouat ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs d'écoles nationales supérieures.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des écoles nationales supérieures suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Ghania Kouache épouse Nezzal, directrice de l'école nationale supérieure polytechnique;
- Mohamed Salah Zerouala, directeur de l'école nationale supérieure d'architecture ;

- Abdelaziz Sebboua, directeur de l'école nationale supérieure des sciences commerciales et financières;
- Abdesselam Saâdi, directeur de l'école nationale supérieure du commerce;

appelés à exercer d'autres fonctions. $---\pm$

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, à compter du 1er septembre 2008, MM.:

— Amar Aouar, à Tripoli (Grande Jamahyriya arabe libyenne populaire socialiste);

----*----

— Kamel Rezgui, à Dubaï (Emirats arabes unis).

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés consuls de la République algérienne démocratique et populaire, à compter du 1er septembre 2008, MM. :

- Mohamed Boumediri, à Gafsa (République tunisienne);
 - Boualem Saïs, à Gao (République du Mali);
 - Mohamed Touimer, à Agadès (République du Niger);
- Abdelkader Matmar, à Sebha (Grande Jamahirya arabe libyenne populaire socialiste).
 ----★----

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Omar Ladjel est nommé sous-directeur de la réglementation à la division des marchés publics au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Ahmed Khemisti Benamar est nommé sous-directeur des marchés à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Linda Hammouche est nommée sous-directrice des régimes sociaux à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Larbi Sid est nommé sous-directeur de la législation et de la réglementation à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de la directrice de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Hedjila Ourrad est nommée directrice de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tamenghasset.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Djillali Lebibet est nommé sous-directeur de l'union européenne au ministère du commerce.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, Mme et MM.:

- Mohamed Taiebi, à la wilaya de Laghouat;
- Salah Adjina, à la wilaya de Tiaret;
- Yamina Mabrouk, à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdelkader Dilmi est nommé directeur des transports à la wilaya de Béchar.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Ghania Kouache épouse Nezzal est nommée inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Sifeddine Labed est nommé directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école supérieure de commerce.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdelaziz Sebboua est nommé directeur de l'école supérieure de commerce.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école des hautes études commerciales.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdesselam Saâdi est nommé directeur de l'école des hautes études commerciales.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Mohamed Salah Zerouala est nommé directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Hacène Aidaoui est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université de Constantine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au corps des administrateurs des services de santé.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1418 correspondant au 4 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès au corps des administrateurs des services sanitaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé suivants :

- administrateur des services de santé;
- administrateur principal des services de santé ;
- administrateur en chef des services de santé.
- Art. 2. L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'arrêté d'ouverture des concours prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

- Art. 3. Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A/ Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme exigé;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national :
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Les candidats définitivement admis doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale, le cas échéant;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste);
 - quatre (4) photos d'identité.

B/ Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que des notifications individuelles aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer, par écrit, leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Pour le grade d'administrateur des services de santé : (concours sur épreuves pour l'accès à la formation)

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1 une épreuve de culture générale, durée 2 heures, cœfficient 2 :
 - 2 une épreuve dans l'un des domaines suivants :
 - droit administratif;
 - économie et finances publiques ;
- gestion des ressources humaines, durée 3 heures, cœfficient 3 ;
- 3 une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2 heures, cœfficient 1;

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours, durée 20 minutes, coefficient 1.

Pour le grade d'administrateur des services de santé : (examen professionnel).

- 1 une épreuve de culture générale, durée 3 heures, cœfficient 2 ;
- 2 une épreuve technique dans le domaine de la gestion financière et administrative des services de santé, durée 3 heures, cœfficient 3;
- 3 une épreuve de rédaction administrative, durée 2 heures, cœfficient 2.

Pour le grade d'administrateur principal des services de santé : (concours sur épreuves pour l'accès à la formation).

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

1 – une épreuve de culture générale, durée 3 heures, cœfficient 2 ;

- 2 une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
- droit administratif;
- économie et finances publiques ;
- management public, durée 3 heures, cœfficient 3.
- 3 une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, cœfficient 1;

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours, durée 20 minutes, cœfficient 1.

Pour le grade d'administrateur principal des services de santé : (concours sur épreuves).

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1 une épreuve de culture générale, durée 3 heures, cœfficient 2 ;
- 2 une épreuve d'économie et de finances publiques ou de management public ou de droit public, durée 4 heures, cœfficient 4;
- 3 une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2 heures, cœfficient 1 ;

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours, durée 20 minutes, cœfficient 1.

Pour le grade d'administrateur principal des services de santé : (examen professionnel).

- 1 une épreuve de culture générale, durée 3 heures, cœfficient 2 :
- 2 une épreuve technique dans le domaine de la gestion des services de santé, durée 4 heures, cœfficient 4 ;
- 3 une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, cœfficient 3.

Pour le grade d'administrateur en chef des services de santé : (examen professionnel).

- 1 une épreuve de culture générale, durée 3 heures, cœfficient 2 ;
- 2 une épreuve portant sur une étude de cas ou de projet relatif à la gestion des services de santé, durée 4 heures, cœfficient 4 ;
- 3 une épreuve portant sur la législation et la réglementation sanitaire, durée 3 heures, cœfficient 3.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Sont déclarés non admis aux épreuves écrites d'admissibilité les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 dans les épreuves.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'organisme employeur.

- Art. 9. Le jury d'admission définitive comprend :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité,
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 10. Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :
 - une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;
 - une copie du relevé de notes des épreuves.
- Art. 11. Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 12. Les candidats aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé.
- Art. 13. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1418 correspondant au 4 janvier 1998, susvisé, sont abrogées.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Saïd BARKAT

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant les modalités d'organisation, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrête interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé;

Arrêtent :

Article 1er. – En application des dispositions des articles 20 et 22 du décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé suivants :

- administrateur des services de santé;
- administrateur principal des services de santé.
- Art. 2. L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1 er ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves, et selon les conditions et les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps des administrateurs des services de santé.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui précise notamment :

- le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation, selon le cas, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines ou dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée du cycle de la formation spécialisée ;
 - la date du début de la formation spécialisée ;
 - le lieu du déroulement de la formation spécialisée ;
- la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté, prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. Les candidats admis définitivement au concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée sont informés par l'établissement de formation de la date du début du cycle de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié.
- Art. 7. Tout candidat admis à suivre le cycle de formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard trente (30) jours, sans motif valable, à compter de la date de notification du début de la formation, perd le droit au bénéfice de son admission et ne peut se présenter, à nouveau, au concours d'accès à l'école. Il est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 8. La formation spécialisée est assurée par l'école nationale de management et de l'administration de la santé.
- Art. 9. La formation spécialisée est organisée sous forme continue.

Elle comprend des cours, des conférences de méthode, des séminaires, des travaux dirigés et des stages.

- Art. 10. La durée de la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :
- une (1) année pour le grade d'administrateur des services de santé ;
- deux (2) années pour le grade d'administrateur principal des services de santé.
- Art. 11. Les programmes de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Les programmes prévus à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet, en cas de besoin, d'un enrichissement sur proposition du conseil scientifique de l'école cité à l'article 8 ci-dessus, selon les mêmes formes et procédures.

- Art. 12. L'encadrement et le suivi des élèves en cours de formation sont assurés par le corps enseignant de l'école et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 13. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur des services de santé effectuent un stage, d'une durée de trois (3) mois avant la fin de la formation, dans les établissements publics hospitaliers ou de santé de proximité, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de stage.
- Art. 14. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur principal des services de santé effectuent un stage, d'une durée de trois (3) mois avant la fin de la première année, dans les établissements publics hospitaliers et un stage, d'une durée de trois (3) mois avant la fin de la deuxième année, dans les centres hospitalo-universitaires, les établissements hospitaliers spécialisés, les établissements hospitaliers ou les services déconcentrés relevant du ministère chargé de la santé, à l'issue desquels ils élaborent un rapport de stage.
- Art. 15. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur des services de santé et le grade d'administrateur principal des services de santé doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation, portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés.
- Art. 16. Le choix du sujet de mémoire s'effectue, après avis du conseil scientifique, sous l'égide d'un directeur de mémoire, parmi les enseignants de l'école et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 17. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique dont les modalités pratiques sont fixées par le conseil scientifique de l'école.

Le contrôle pédagogique continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'épreuves écrites ou orales.

- Art. 18. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur principal des services de santé doivent, pour leur admission à l'année supérieure, obtenir une moyenne générale égale au moins à 10/20 aux contrôles pédagogiques.
- Art. 19. Les élèves en formation n'ayant pas obtenu la moyenne générale aux contrôles pédagogiques égale au moins à 10/20 pour l'admission à l'année supérieure, prévue à l'article 18 ci-dessus, sont exclus et ne peuvent se présenter, à nouveau, au concours d'accès à l'école.
- Art. 20. A l'issue de la formation spécialisée et pour l'ensemble des grades concernés, un examen de sortie est organisé et comprend :
- deux épreuves écrites se rapportant aux modules enseignés, (cœfficient 2);

- une épreuve orale portant sur des questions d'ordre économique, social et politique (cœfficient 1) ;
- la note de soutenance de mémoire de fin de formation (cœfficient 2);
- la note de l'évaluation du ou des stages (cœfficient 1).
- Art. 21. Les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 à l'examen de sortie ouvrent droit au diplôme de l'école nationale de management et de l'administration de la santé, et sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.

La liste des élèves admis définitivement à l'examen de sortie prévu à l'article 20 ci-dessus est arrêtée par le ministre chargé de la santé sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

- Art. 22. Le jury de fin de formation, prévu à l'article 21 ci-dessus, est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
 - du directeur de l'école ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'école.
- Art. 23. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur des services de santé n'ayant pas obtenu la moyenne générale à l'examen de sortie, prévu à l'article 20 ci-dessus, sont exclus et ne peuvent se présenter, à nouveau, au concours d'accès à l'école.
- Art. 24. Les élèves en formation pour le grade d'administrateur principal des services de santé n'ayant pas obtenu la moyenne générale à l'examen de sortie peuvent être nommés au grade d'administrateur des services de santé, après avis du jury de fin de formation prévu à l'article 22 ci-dessus.
- Art. 25. Tout élève admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai de un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son succès, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 26. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 28 février 2010.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Saïd BARKAT

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Annexe 1

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES DE SANTE

Durée de la formation spécialisée : une (1) année

Formation théorique : neuf (9) mois

Stage: trois (3) mois

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Introduction à l'étude du droit : Le droit public et le droit privé, Les sources du droit, Les notions de base du droit administratif, L'activité administrative, Les actes et les décisions administratives.	1h 30 mn	1 h	2
Gestion des personnels : Les notions de droit de la fonction publique, Les droits et les obligations du fonctionnaire, Le plan annuel de gestion des ressources humaines, La gestion des carrières.	2 h	1 h	3
Management public hospitalier: Les notions et l'historique du management hospitalier, La problématique du management du service public de santé, Les fonctions de l'établissement public de santé, Le management public et l'établissement de santé, Le management de l'établissement public de santé et les écoles de gestion, Le changement organisationnel et la stratégie, Le management de la qualité.	2 h	1 h	3
Notions de base des activités et des programmes de santé : Définition de la santé et ses déterminants, Les facteurs de santé d'une communauté, Les champs d'action de la santé publique, L'analyse des soins, des services et des systèmes de santé, Les indicateurs de santé, Les programmes de santé, L'hygiène hospitalière.	1 h	_	2
Management des ressources humaines: La dimension historique, théorique et technique de la fonction des ressources humaines, La gestion et l'évaluation des ressources humaines, Les finalités et les objectifs des ressources humaines, Le schéma directeur des ressources humaines, Les outils de gestion, de prévention et d'anticipation.	2 h	1 h	3

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

Annexe 1 (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Gestion des services publics de santé: Introduction à la gestion des services publics de santé, Définitions, catégories et principes du service public de santé, La législation et la réglementation du service public de santé, L'organisation des services publics de santé, Les formes de gestion des services publics de santé, La gestion des services et des unités de soins, Les rapports du service public de santé avec : * les usagers * les agents * les tiers.	2 h	1 h	3
Tchniques budgétaires et comptables des services hospitaliers: Cadre général des finances publiques, Le droit budgétaire et financier, Le budget de l'établissement hospitalier : élaboration et exécution, La comptabilité publique, Le contrôle sur l'exécution du budget. Communication dans les organisations publiques :	2 h	1 h	2
Définitions, Les écoles de pensées sur la communication, Les modèles et les types de réseaux du système de communication dans les organisations publiques, Les techniques de communication, Les principes généraux de la communication efficace.	1 h	_	2
Economie publique / économie de santé : 1. Economie publique : Introduction générale, Les fonctions de l'Etat, Les fondements de l'intervention de l'Etat, Les finances publiques et le développement (les dépenses publiques, le financement par la fiscalité) Les méthodes d'analyse des projets. 2. Economie de santé : Les acteurs du système de santé, Le financement du système de santé, Les notions de coût en matière de santé, L'offre de soins et la consommation médicale, L'analyse et l'évaluation en matière de santé.	1 h	_	2

Annexe 1 (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Fonctions logistiques et économiques :			
La gestion des approvisionnements, de la distribution et des stocks,			
La gestion des inventaires et du patrimoine hospitalier,			2
La gestion d'une cuisine collective hospitalière,			
L'organisation et la gestion de la buanderie,	2 h	2 h	
La gestion de l'accueil et des services hôteliers,	2 11		
La planification et la réalisation des programmes de travaux et d'équipement,			
L'exploitation technique et la gestion de la maintenance,			
La gestion de marchés publics.			
Rédaction administrative :			
Définitions et principes fondamentaux,			
Les caractéristiques et les spécificités de la rédaction administrative,	_	1 h	1
La lettre administrative : définition et formes,			_
Les autres documents administratifs,			
Les techniques d'élaboration des textes législatifs et réglementaires.			
Notions de base en informatique :			
La présentation du matériel et l'aperçu sur les systèmes d'exploitation,			
* Le système d'exploitation Windows	1 h	1 h	1
* de Word			
* d'Excel			
* de PowerPoint			
TOTAL		27 heures 30 m	n

Stage

Les élèves en formation pour le grade d'administrateur des services de santé effectuent un stage d'une durée de trois (3) mois, avant la fin de la formation, dans les établissements publics hospitaliers ou de santé de proximité, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de stage.

(Annexe 2)

PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR LE GRADE D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES SERVICES DE SANTE

Durée de la formation spécialisée : deux (2) années

PREMIERE ANNEE

Formation théorique : neuf (9) mois

Stage: trois (3) mois

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Statistiques et méthodes quantitatives :			
La typologie des données quantitatives,			
Les mesures descriptives,	1 h 30 mn	_	2
L'organisation des données et la représentation graphique,			
Les sondages.			
Droit de la fonction publique et gestion pratique des personnels :			
Le cadre général de la fonction publique,			
Les structures de la fonction publique,	2 h	1 h	3
Les droits et les obligations du fonctionnaire,	2 H	1 h	3
La carrière du fonctionnaire,			
La rémunération du fonctionnaire,			
Les positions statutaires dans la fonction publique,			
Le régime disciplinaire.			
Management des services publics de santé :			
La définition, les caractéristiques et la nature du management dans les services publics de santé,			
Les grandes fonctions du management du service public de santé :			
* Prévision			
* Organisation	2 h	1 h	3
* Coordination			
* Communication			
* Contrôle.			
Les stratégies et les projets de gestion de l'activité de santé,			
L'audit hospitalier,			
Les nouvelles tendances du management hospitalier,			
La gestion de la qualité,			
Le management d'un service de soins.			
			l

Annexe 2 (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Droit administratif:			
Définition et fondements du droit administratif,			
Caractéristiques générales du droit administratif,			
Les actes administratifs (définition, régime juridique, pouvoir réglementaire et contrôle administratif)	2 h	_	3
Le service public.			
Gestion financière hospitalière :			
Le cadre général de la finance hospitalière,			
L'introduction à la comptabilité publique et privée,			
L'élaboration du budget de l'établissement public de santé,	2		
Les agents d'exécution du budget,	2 h 30 mn	1 h	1
Le contrôle sur l'exécution du budget,			
L'introduction de l'informatique dans la comptabilité des hôpitaux.			
Théories des organisations et systèmes de gestion :			
1. Théorie des organisations :			
La rationalité bureaucratique,			
L'approche classique et les approches modernes du management,			
La théorie de la prise de décision,			
L'approche stratégique,	2 h	_	1
La socio - psychologie de l'autorité en milieu organisationnel,			
La culture de l'entreprise.			
2. Les systèmes de gestion :			
L'organisation et le management,			
Les systèmes de planification,			
La direction (les systèmes de décision),			
L'animation,			
Le contrôle (les systèmes de contrôle).			
Introduction au management général :			
1. L'organisation et son management :	_		
Introduction au management,	2 h	_	2
Le management général,			
Les niveaux du management général.			
			l

19

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

Annexe 2 (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
2. Management opérationnel :			
Le diagnostic de l'unité,			
Le management par les objectifs,	2 h	_	2
Les outils du suivi opérationnel,			
Les notions générales sur le management des ressources humaines.			
Santé publique et activités de soins :			
1. La santé publique :			
Les notions de santé et de maladie,			
La définition de la santé publique,			
L'approche multisectorielle dans la santé publique,			
Les indicateurs de santé,			
Les maladies transmissibles,			
Les maladies non transmissibles,	1 h	1 h	1
La planification sanitaire.			
2. Activités de soins :			
L'hôpital et la santé publique (soins aux patients et santé publique)			
Les activités médicales,			
Les activités et l'organisation médicale,			
L'éthique et la santé publique,			
La médecine légale.			
Management des opérations à l'hôpital :			
L'approche managériale appliquée à la gestion des opérations,			
La gestion de flux,			
La gestion des approvisionnements et de la distribution,	2 h	1 h	2
La gestion de l'accueil et des services hôteliers,	۷ 11	1 11	
La planification et la réalisation des programmes de travaux et d'équipement,			
L'exploitation technique et la gestion de la maintenance,			
La gestion de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.			
	<u> </u>	1	I

Annexe 2 (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Introduction à l'économie / économie de santé :			
1. Introduction à l'économie :			
Définition des concepts clefs d'économie,			
La richesse économique, biens et services,			
L'activité économique et les facteurs de production,			
L'analyse micro-économique,			
L'analyse macro-économique,			
Les fonctions économiques,			
Le système de comptabilité nationale,			
L'économie internationale.	2 h	_	2
2. Economie de santé :			
Les acteurs du système de santé,			
Le financement du système de santé,			
Les notions de coût en matière de santé,			
L'offre de soins et la consommation médicale,			
L'analyse et l'évaluation en santé.			
Gestion de la pharmacie hospitalière :			
Les aspects réglementaires relatifs à la gestion de la pharmacie hospitalière,			
Introduction aux données pratiques en matière de pharmacie,	1 h	1 h	1
La gestion des stocks (équipements pharmaceutiques),			
L'acquisition des produits pharmaceutiques,			
La maîtrise des procédures relatives aux marchés publics.			
Management du système d'information (informatique de gestion) :			
L'introduction au management de l'information (l'informatique de gestion),			
Les enjeux du management de l'information,	1 h	_	1
Les conditions de mise en place de l'informatique de gestion,			
Le domaine d'intervention du management de l'information et application,			
La démarche de management de l'information,			
La gestion des données et des systèmes d'information.			
TOTAL		27 heures	

Stage

Les élèves en formation pour le grade d'administrateur principal des services de santé effectuent un stage d'une durée de trois (3) mois avant la fin de la première année, dans les établissements publics hospitaliers à l'issue duquel ils élaborent un rapport de stage.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

Annexe 2 (suite)

PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR LE GRADE D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES SERVICES DE SANTE

Durée de la formation spécialisée : deux (2) années

DEUXIEME ANNEE

Cours théorique : neuf (9) mois

Stage: trois (3) mois

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT	
	Cours TD			
Management des organisations publiques :				
La légitimité du management des organisations publiques,				
La spécificité du management des organisations publiques,				
Les notions de l'interministérialité (intersectorialité),				
Le processus décisionnel au sein de l'organisation publique,	2 h	1 h	3	
Les outils et les instruments du management des organisations publiques,				
Les approches de communication du management des organisations publiques.				
Economie publique :				
Introduction générale,	2 h	_	3	
Les fonctions de l'Etat,				
Les fondements de l'intervention de l'Etat,				
Les finances publiques et développement,				
Les méthodes d'analyse de projets.				
Management financier et contrôle de gestion :				
La gestion budgétaire d'un établissement public de santé,				
L'initiation à l'analyse financière,				
L'introduction au contrôle de gestion et la définition des concepts,	3 h	1 h	2	
Les outils de contrôle de gestion,				
La fonction de contrôle de gestion et la mesure de performance,				
La fonction de contrôle de gestion et les structures organisationnelles,				
L'analyse et la gestion financière d'un établissement public de santé,				
Le contrôle de gestion à l'hôpital.				

(Annexe 2) (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Management des ressources humaines :			
La dimension historique, théorique et technique des ressources humaines,			
L'analyse de l'environnement international, économique, sociologique, juridique et institutionnel des ressources humaines,			
La gestion et l'évaluation des ressources humaines,	2 h	1 h	3
Le schéma directeur des ressources humaines : les outils de gestion, de prévision et d'anticipation,			
Le profil du directeur des ressources humaines.			
Méthodes quantitatives de gestion :			
Introduction aux mathématiques appliquées à la gestion,			
Les caractéristiques de la tendance centrale (mode, médiane, moyennes arithmétiques et géométriques),	2 h	_	1
Les caractéristiques de dispersion (l'étendue, l'écart moyen et l'écart - type),			
Les indices (indices élémentaires et composés),			
Les techniques de prévision.			
Contentieux administratif:			
1. Notions générales :			
Les notions juridiques,			
Le service public.			
2. Contentieux administratif :			
Le système juridictionnel algérien,			
La justice administrative,			
Les règles de procédures en matière administrative,			
Le recours administratif,	2 h	1 h	2
3. Responsabilité des établissements publics hospitaliers :	2 11	1 11	
Définition,			
La responsabilité des établissements publics hospitaliers comme services publics de droit commun,			
Les conditions de mise en jeu de la responsabilité : le risque et la faute,			
Les différentes fautes de service,			
La responsabilité des établissements publics hospitaliers pour leur activité technique,			
La faute médicale,			
La faute de soins.			
		1	1

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

(Annexe 2) (suite)

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
	Cours	TD	
Nouvelles technologies d'information et de communication :			
Introduction aux systèmes d'information (structure des systèmes d'information),			
Les concepts fondamentaux des nouvelles technologies d'information et de communication,			
La technologie d'information,			
Les matériels, les logiciels et les réseaux,	1 h 30 mn	1 h	1
Le stockage des données/sites Web,			
L'automatisation administrative et bureaucratique (Internet, télé-enseignement),			
L'éthique et l'impact social du système d'information,			
La communication mobile à l'hôpital.			
Gestion des deniers et des biens publics :			
Définition et concepts des deniers et biens publics,	3 h	_	2
Les biens de l'Etat et la responsabilité de l'établissement,			
La gestion des deniers et biens publics,			
La protection des deniers et biens publics,			
La responsabilité du gestionnaire de l'établissement public de santé.			
Economie d'entreprise :			
Introduction générale sur le management de l'entreprise,			
Définition, concepts et caractéristiques de l'économie d'entreprise,	3 h	_	2
La création d'entreprise,			
Les priorités et la maîtrise des dépenses de l'entreprise.			
Système d'information en gestion :			
Le système d'information en gestion,	1 h 30 mn	-	2
Le management de l'organisation système,			
L'information dans les organisations,			
Les systèmes d'information en gestion,			
Les progiciels de gestion intégrés,			
La conception et l'organisation des systèmes d'information en gestion.			
TOTAL	27 heures		

Stage

Les élèves en formation pour le grade d'administrateur principal des services de santé effectuent un stage d'une durée de trois (3) mois avant la fin de la deuxième année, dans les centres hospitaliers universitaires, les établissements hospitaliers spécialisés, les établissements hospitaliers ou les services déconcentrés relevant du ministre chargé de la santé, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de stage.

24

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Dar El Baroud.

La ministre de la culture.

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Dar El Baroud;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Dar El Baroud" est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. – Le classement du monument historique dénommé : "Dar El Baroud" entraîne ce qui suit :

a) Conditions:

- maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que musée et salle d'exposition permanente ou temporaire;
- maintenir et valoriser le jardin épigraphique dans l'enceinte du monument historique;
 - **b) Obligations**: sans obligations;
- c) Servitudes: passage des réseaux (AEP), électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture, notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Chlef en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef".

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef";

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels:

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef" est classé sur la liste des biens culturels.

- Art. 2. Le classement du monument historique dénommé : des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef" entraîne ce qui suit :
 - a) conditions: sans conditions;
 - **b) obligations :** sans obligations ;
 - c) servitudes: sans servitudes.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Chlef en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Bordj El Mokrani.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj El Mokrani;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Bordj El Mokrani" est classé sur la liste des biens culturels.

- Art. 2. Le classement du monument historique dénommé : "Bordj El Mokrani" entraîne ce qui suit :
- a) conditions de classement : maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que musée et salle d'exposition permanente ou temporaire ;
 - **b) obligations :** sans obligations ;
 - c) servitudes: sans servitudes.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "zaouïa Sidi Ali Moussa" est classé sur la liste des biens culturels.

- Art. 2. Le classement du monument historique dénommé : "zaouïa Sidi Ali Moussa" entraîne ce qui suit :
- a) conditions de classement : maintenir la fonction actuelle du monument historique en tant que zaouïa ;
 - **b) obligations** : sans obligations ;
- c) servitudes : passage des réseaux (AEP), électricité pour servir un immeuble mitoyen.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tizi Ouzou en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement de Hammam E'Salihine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Hammam E'Salihine;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "Hammam E'Salihine" est classé sur la liste des biens culturels.

- Art. 2. Le classement du monument historique dénommé : "Hammam E'Salihine" entraîne ce qui suit :
 - a) conditions de classement : sans conditions ;
 - **b) obligations :** sans obligations ;
 - c) servitudes: sans servitudes.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Khenchela en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 portant classement du théâtre régional de Constantine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement du théâtre régional de Constantine ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : "théâtre régional de Constantine" est classé sur la liste des biens culturels.

- Art. 2. Le classement du monument historique dénommé : "théâtre régional de Constantine" entraîne ce qui suit :
 - a) conditions de classement : sans conditions ;
- **b) obligations :** le monument historique comprend deux locaux commerciaux exploités en café et restaurant appartenant à des privés ;
 - c) servitudes: sans servitudes.
- Art. 3. Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Constantine en vue de la publication à la conservation foncière.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Khalida TOUMI.